

LA CHARTE

DU BÉNÉVOLE EN BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE :

- professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie ;
- les professionnels sont indispensables dès que la population de la commune ou du groupement de communes responsable de la bibliothèque atteint 2000 habitants et qu'ils assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires ;

le Conseil supérieur des bibliothèques a adopté la présente Charte du bibliothécaire volontaire auprès des bibliothèques départementales de prêt.

ARTICLE PREMIER

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

ARTICLE 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

ARTICLE 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

ARTICLE 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

ARTICLE 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

ARTICLE 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

ARTICLE 7

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

ARTICLE 8

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

ARTICLE 9

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

COORDONNÉES ET CHOIX DU BÉNÉVOLE

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Horaires et jours de disponibilité dans la semaine :

Période(s) d'absence dans l'année :

COCHEZ LES ACTIVITÉS SOUHAITÉES :

Accueil du public :

- ☐ Renseignements, conseils aux usagers
- ☐ Inscription des usagers
- ☐ Enregistrement des prêts et retours
- ☐ Gestion des réservations des usagers
- ☐ Renseignements sur les services en ligne

Gestion des collections :

- ☐ Participation aux acquisitions
- ☐ Catalogage et élimination des documents
- ☐ Participation aux échanges de documents à la bibliothèque départementale
- ☐ Couverture des documents
- ☐ Rangement des documents

Animation :

- ☐ Participation aux animations tout public
- ☐ Participation aux accueils de groupes

Communication :

- ☐ Création d'affiches
- ☐ Rédaction d'articles pour le journal municipal, le site internet et les réseaux sociaux

Responsabilité fonctionnelle de la bibliothèque et de l'équipe :

- ☐ Planification de l'accueil du public
- ☐ Gestion des collections
- ☐ Gestion budgétaire
- ☐ Organisation des animations
- ☐ Gestion informatique
- ☐ Rédaction du rapport d'activité

Autres :